

Signalement d'éventuelles infractions criminelles

Approuvé par : Conseil

Date : 8 septembre 2016

Politique

1. À la réception d'information de la part d'une personne qui pourrait constituer un plaignant potentiel dans le cadre d'une enquête criminelle et selon laquelle une personne inscrite pourrait avoir commis une infraction criminelle, le personnel de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario :
 - a. suggèrera au plaignant de porter plainte à la police;
 - b. lui proposera de l'aider à porter plainte.
2. En cas de transmission d'accusations au comité de discipline, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite a commis une ou des infractions criminelles, l'Ordre signalera l'infraction à la police et lui fournira de l'information sur demande. L'Ordre informera le plaignant du signalement et lui demandera s'il consent à la divulgation de son nom et de ses renseignements personnels à la police. En cas de refus, le signalement sera établi sans cette information.
3. L'Ordre peut divulguer de l'information pertinente aux personnes et aux institutions appropriées, y compris la police, s'il existe des motifs raisonnables de croire en la nécessité de la divulgation pour éliminer ou réduire un risque important d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un particulier ou d'un groupe.

Loi pertinente : *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18, article 36.